

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRAIN SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

CARRIERES LAFITTE société par actions simplifiée au capital de 52.800 euros, dont le siège social est à CAUNA (40500), lieudit Touya, immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le numéro 780 084 679,

Représentée par Monsieur Jean-Claire POUXVIEL, Président,

Ci-après dénommée « la société CARRIERES LAFITTE » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

GUINTOLI, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne-Du-Grès (13103), Parc d'activité de Laurade, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 447 754 086,

Représentée par Monsieur Hans STOUFS, Directeur de Projet,

Ci-après dénommée « l'entreprise GUINTOLI » ou « l'Occupant »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Le groupement momentané d'entreprises solidaires, constitué par les sociétés AGILIS, EHTP, NGE GC, SIORAT et GUINTOLI, a été déclaré adjudicataire le 10 janvier 2017 du marché de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre SAINT GEOURS DE MAREMNE et ONDRES (40)

En vue des travaux de réalisation de l'opération de la mise à 2x3 voies de l'A63, la société GUINTOLI cherche à implanter une centrale d'enrobage mobile de manière temporaire à proximité du chantier de l'autoroute A63 pour la durée des travaux, destinée exclusivement aux besoins du chantier de la mise à 2x3 voies de l'A63.

La société CARRIERES LAFITTE détient la maîtrise foncière de parcelles de terrain en nature d'installation et de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des clauses, charges et conditions suivant lesquelles CARRIERES LAFITTE consent à mettre à disposition de l'entreprise GUINTOLI, pour le nom et le compte du groupement d'entreprises précité, les parcelles de terrain sus évoqués, pour les besoins impérieux de ses travaux.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Aux termes des présentes, la société CARRIERES LAFITTE s'engage à mettre à disposition de l'entreprise GUINTOLI, qui accepte, une partie des parcelles de terrain sises à SAINT GEOURS DE MAREMNE sous les relations suivantes :

- Parcelle de terrain cadastrée Section AZ n°29 pp lieudit « CERES »,
- Parcelle de terrain cadastrée Section AZ n°32 pp lieudit « CERES »,

Sans qu'il soit nécessaire de les décrire davantage, les Parties déclarant les parfaitement connaitre et se reporter au plan joint en Annexe 1 pour tout complément.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2018 pour la durée du chantier de la mise à 2x3 voies de l'A63 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019.

A la survenance du terme, les Parties pourront convenir de prolonger la validité de la présente convention de quatre mois pour le démontage de la centrale et la remise en état des parcelles susvisées notamment.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

3.1 – Régime

La présente convention relève du seul régime de droit commun de louage de chose, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes.

Elle est consentie et acceptée de bonne foi et en conformité des usages professionnels que les Parties s'engagent à respecter.

Elle est expressément exclue par les Parties du statut des baux commerciaux tel que prévu aux article L145-1 et suivants du code de commerce.

3.2 – Destination

L'entreprise GUINTOLI déclare qu'elle utilisera le bien loué, pour y installer temporairement une centrale d'enrobage mobile et y stocker des matériaux routiers, nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la mise à 2x3 voies de l'A63.

La destination est conforme à l'objet social du Bénéficiaire.

Toute demande de changement de destination de lieux devra être communiquée à la société CARRIERES LAFITTE pour accord exprès, et ce, préalablement à tout commencement de travaux modificatifs.

En ce cas et dès lors que l'entreprise GUINTOLI aura justifié des autorisations administratives requises à l'appui du changement de destination précité, les Parties pourront envisager l'opportunité de conclure un avenant aux présentes ou un nouveau contrat qui les annulent et remplacent.

3.3 – Occupation et jouissance

L'entreprise GUINTOLI occupera les lieux personnellement et à titre exclusif. Elle ne pourra y installer de tiers en sa présence ou son absence, à l'exception des autres membres du groupement d'entreprises qui ne sont pas considérés comme tiers, sauf accord exprès et préalable de la société CARRIERES LAFITTE.

Toute cession de la présente convention par l'entreprise GUINTOLI est interdite, sauf accord exprès et préalable de la société CARRIERES LAFITTE.

L'entreprise GUINTOLI ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le bien objet des présentes.

L'intégralité des charges liées au bien mis à disposition sera à la charge de l'entreprise GUINTOLI qui s'y oblige irrévocablement.

L'entreprise GUINTOLI s'engage à veiller à la garde et à la conservation du bien objet des présentes raisonnablement, conformément aux dispositions de l'article 1728 alinéa 1^{er} du code civil.

3.4 – Entretien, travaux, réparation

L'entreprise GUINTOLI prendra les lieux dans l'état qui sera le leur au moment de l'entrée en jouissance.

A ce titre, il sera dressé contradictoirement au plus tard au jour de la prise de possession des lieux, un état des lieux d'entrée.

L'entreprise GUINTOLI entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

De manière générale, elle fera le nécessaire afin qu'aucun trouble de jouissance n'affecte directement ou indirectement l'activité de la société CARRIERES LAFITTE sur les parties des parcelles dont cette dernière conservera la maîtrise foncière pendant la durée de la validité des présentes.

Pendant cette même période, l'entreprise GUINTOLI devra permettre à tout représentant de la société CARRIERES LAFITTE dûment habilité le libre accès aux parcelles objet des présentes.

En parallèle, la société CARRIERES LAFITTE autorise l'entreprise GUINTOLI à procéder à l'édification de tous ensembles amovibles nécessaires à l'exploitation de l'activité autorisée sur le site.

A ce titre les plans de réalisation seront soumis à la société CARRIERES LAFITTE pour validation avant toute mise en œuvre.

A ce titre il sera dressé contradictoirement au plus tard à la date d'expiration des présentes, un état des lieux de sortie.

3.5 – Restitution et remise en état

A l'issue du présent contrat, l'entreprise GUINTOLI s'engage à démonter l'ensemble des installations temporaires sises sur les terrains et à restituer ces derniers en bon état d'usage tel qu'elle en a pris possession.

Ne disposant pas de l'état de pollution des sols du site à l'entrée en jouissance de l'entreprise GUINTOLI, les Parties sont convenues que l'obligation de dépollution imputable à cette dernière, lors de la restitution du site, sera limitée à la pollution imputable à sa seule activité pendant la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE

La société CARRIERES LAFITTE garantit à l'entreprise GUINTOLI

- la jouissance paisible et l'accès permanent aux parcelles objet de la mise à disposition ;
- que ces parcelles sont libres de toute location, occupation, réquisition ou toute autre contrainte susceptible d'empêcher la pleine et entière exécution de la présente convention.

En outre, la société CARRIERES LAFITTE s'engage à porter à la connaissance de l'entreprise GUINTOLI le plan de circulation du site dont dépendent les parcelles objet des présentes.

Elle renvoie enfin l'entreprise GUINTOLI à la consultation des consignes de sécurité en vigueur sur le site et reproduites en Annexe 2 des présentes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE GUINTOLI

5.1 – Engagement réglementaire

L'entreprise GUINTOLI s'engage à effectuer toutes démarches administratives nécessaires du fait du type d'activité qu'elle entend mener sur le site objet des présentes, notamment s'agissant de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'entreprise GUINTOLI s'engage à utiliser les parcelles de terrain mises à disposition exclusivement à la réalisation des activités visées au 3.2 des présentes, conformément à son dossier ICPE, à savoir l'exploitation d'une centrale d'enrobés pour la fabrication de produits enrobés à chaud.

En outre, l'entreprise GUINTOLI s'engage à respecter le plan de circulation et les consignes de sécurité en vigueur sur le site auquel appartiennent les parcelles objet des présentes.

5.2 – Engagement d'approvisionnement

L'entreprise GUINTOLI n'acquittera pas de redevance mais s'engage, au nom et pour le compte du groupement momentané d'entreprises dont elle fait partie pour les travaux de l'A63, à se fournir exclusivement auprès de la société CARRIERES LAFITTE d'agissant des produits désignés en Annexe 3 des présentes.

Par exception à l'engagement d'approvisionnement précité, l'entreprise GUINTOLI pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur moyennant l'accord écrit et préalable de la société CARRIERES LAFITTE.

Une commande spéciale, précisant les conditions de tarification et de paiement, est signée entre les Parties et reproduite en Annexe 3 des présentes.

Eu égard au caractère essentiel du présent engagement d'approvisionnement, l'entreprise GUINTOLI se porte garant de son respect par ses cotraitants visés en propos liminaires, vis-à-vis de la société CARRIERES LAFITTE.

5.3 – Autres engagements

L'entreprise GUINTOLI s'engage également à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de gardiennage induits par les nécessité de surveillance de ses installations,
- la remise en état de la plateforme et son éventuelle dépollution qui lui serait imputable,
- la taxe foncière au prorata de la période effective de présence sur les lieux mis à disposition
- les consommations d'eau, d'électricité et de gaz, et les autres frais de mise en place des contrats nouveaux à son nom.
- la remise en état du site à l'identique ; en ce compris la dépose des réseaux installés dans le cadre d'installation de la centrale d'enrobés.
- en fin d'utilisation, la résiliation des contrats, de réseaux notamment, contractés par ses soins.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'entreprise GUINTOLI devra valablement s'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et plus généralement tous les risques liés à son activité : de sorte que la société CARRIERES LAFITTE ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

L'entreprise GUINTOLI sera également tenue de garantir les risques de responsabilité civile, ainsi que tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux, notamment en matière de pollution.

L'entreprise GUINTOLI devra justifier de cette assurance à toute demande de la société CARRIERES LAFITTE.

L'entreprise GUINTOLI sera présumée seule et unique responsable de tout vol ou de toute dégradation de ses biens sur le terrain objet des présentes, sauf pour elle à apporter la preuve contraire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve du respect de l'entreprise GUINTOLI des deux conditions suspensives ci-dessous :

- obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage sur le site de la société CARRIERES LAFITTE ;
- engagement d'approvisionnement exclusif auprès de la société CARRIERES LAFITTE strictement limitée aux seuls granulats entrant dans les formules utilisées sur le chantier et à la durée du chantier de la mise à 2x3 voies de l'A63 entre SAINT GEOURS DE MAREMNE et ONDRES.

A défaut pour l'entreprise GUINTOLI de respecter ces obligations déterminantes du consentement de la société CARRIERES LAFITTE, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chacune des Parties libérée de ses engagements, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin par anticipation au présent contrat si, après mise en demeure adressé par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa réception, l'autre Partie n'exécute pas l'une de ses obligations issues des présentes.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention, les Parties sont convenues de tout mettre en œuvre pour y apporter une solution amiable, le cas échéant en sollicitant le concours d'un arbitre conjointement désigné.

A défaut de trouver une solution amiable, les Parties soumettront le litige aux juridictions compétentes de PAU (64).

ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Consignes de sécurité

- Annexe 3 – Lettre de commande

Fait à CAUNA

Le 22/06/2018

En 2 exemplaires

CARRIERES LAFITTE



QUINTOLI

QUINTOLI
GRANDS CHANTIERS ELARGISSEMENTS
BP 22
13156 TARASCON cedex
RIBET 047 794 086 00018

H-6 STOUFS

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral



Handwritten signature or initials

Annexe 2 - Consignes de sécurité

Dans les informations communiquées ci-dessous, le terme « site » signifie aussi Véhicule le dépôt de l'agence que le chantier sur lequel le conducteur de camion peut venir charger et/ou décharger des matériels et/ou matériaux de chantier ainsi qu'atteler ou dételer des remorques.

REGLES GENERALES

- Dès son arrivée sur le site, le conducteur doit prendre rapidement contact avec le chef d'atelier, de poste, de chantier ou tout représentant du Donneur d'ordre pour que ce dernier lui présente les consignes de sécurité propres au site comme par exemple le plan de circulation ; consignes qu'il s'engage à respecter.
- La manœuvre en marche arrière étant une des principales causes d'accidents sur les chantiers, il est interdit de l'effectuer sans être guidé. Pour mieux assurer la sécurité des intervenants piétons sur le chantier, une procédure de guidage dite « Homme-traffic à la manœuvre » a été mise en place. La personne chargée du guidage est identifiable par le port d'un baudrier de couleur spécifique et portant la mention « HOMME TRAFIC ». Les feux de croisement des poids lourds doivent être obligatoirement allumés, même de jour.
- L'utilisation du téléphone portable est STRICTEMENT INTERDITE à tout conducteur dès son entrée sur le site du chantier.
- Il est interdit, à toute personne d'accéder ou de séjourner sur le chantier sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer ses facultés physiques et/ou psychologiques.
- Le conducteur doit être titulaire des permis et habilitations (FIMO, FCO, CACES et autorisations de conduite en cas de conduite du Véhicule, ou d'équipements de type grue auxiliaire...) imposés par la réglementation en vigueur et doit pouvoir présenter ces documents sur le chantier.
- Le camion effectuant les opérations de chargement/déchargement/transport doit être conforme à la réglementation en vigueur et être à jour des contrôles réglementaires. Le conducteur doit pouvoir justifier de la conformité réglementaire de son Véhicule et de ses équipements sur le site.
- Le conducteur doit OBLIGATOIREMENT porter les équipements de protection adaptés à la tâche qu'il réalise (vêtement couvrant, gants, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité,...). Dans tous les cas, ils doivent être fournis par l'employeur. Le port du short est strictement interdit.

- Le conducteur doit respecter les dispositions du plan de circulation et attacher une attention toute particulière aux obstacles terrestres et aériens existant sur la zone de chantier.
- Le conducteur doit respecter les limitations de vitesse de manière à ne pas générer des émissions de poussières importantes et à assurer la sécurité de chacun, personnel travaillant sur le site ainsi que piétons ou automobilistes.
- Il est interdit de procéder sur le site à des opérations de nettoyage ou d'entretien pouvant entraîner des pollutions accidentelles. De même, il est interdit de laisser des déchets, de quelle nature que ce soit, sur le site.
- Le chef d'atelier, le chef de poste, le chef de chantier ou tout représentant du Donneur d'ordre ont autorité pour exclure du site, toute personne qui ne respecterait pas ces consignes ou qui aurait un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui.

EN CAS D'ACCIDENT

Se reporter à la consigne transmise par le représentant du Donneur d'ordre sur le chantier, lors de l'arrivée sur place.

Annexe 3 - Lettre de commande



VOTRE OFFRE							
Granulométrie	U	Quantités	Produit proposé	Granulats classique		Granulats recyclés	
				Prix départ	Prix rendu y compris TGAP depuis dépôt de St Geours chargé sur camion TGAP comparé	Prix départ	Prix rendu y compris TGAP
Granulats pour entrobés pour centrale béton à St Geours de Maremne							
2/6 ou 4/6 enduit - C3 ?	?	5 400	2/6 ALLU	17,90 €	17,60 €	95 040,00 €	0,00 €
4/6 enduit - B3	?	1 200	2/6 ALLU	17,90 €	17,60 €	21 120,00 €	0,00 €
10/14 enduit - B3	?	1 800	10/14 ALLU	17,90 €	17,60 €	31 680,00 €	0,00 €
0/2 GB	?	29 000	0/2 CAL	13,20 €	13,20 €	382 800,00 €	0,00 €
2/6 GB	?	19 500	2/6 ALLU	17,60 €	17,60 €	343 200,00 €	0,00 €
6/10 GB	?	17 000		13,20 €	13,20 €	224 400,00 €	0,00 €
10/14 GB	?	30 500	6/14 CAL	13,20 €	13,20 €	402 600,00 €	0,00 €
0/2 BSSG Laison	?	7 200	0/2 ALLU	17,60 €	17,60 €	126 720,00 €	0,00 €
2/6 BSSG Laison	?	6 400	2/6 ALLU	17,60 €	17,60 €	112 640,00 €	0,00 €
6/10 BSSG Laison	?	14 200	6/10 ALLU	18,50 €	18,50 €	262 700,00 €	0,00 €
0/2 BSSG Roulement	?	2 800	0/2 ALLU	17,60 €	17,60 €	49 280,00 €	0,00 €
2/6 BSSG Roulement	?	2 500	2/6 ALLU	17,60 €	17,60 €	44 000,00 €	0,00 €
6/10 BSSG Roulement - PSV52	?	5 400	6/10 ALLU	18,50 €	18,50 €	99 900,00 €	0,00 €
TOTAL granulats pour entrobés							
						2 196 080,00 €	#REF!
TGAP 0,20 lit pour 2017 Capacité de livraison journalière 2000 t/j si départ carrière OU 3000 à 4000 t/j si départ dépôt de St Geours de Maremne - carrière Capacité de production journalière 3000 t/j pour les 0/2 GNT ET 1000 t/j pour granulats d'entrobés Capacité de production annuelle 550 000 t/an pour les 0/2 GNT ET 800 000 t/an pour granulats d'entrobés Livraison de nuit OUI possible depuis dépôt de St Geours de Maremne (avec plus value de nuit) Livraison le samedi OUI Validité de l'offre jusqu'au 31/12/2017 Prix fermes jusqu'au 31/12/2017 Conditions de révision au delà de la date prix révisable au 1 ^{er} et 1 ^{er} janvier de chaque année P + Po X (80% GRA/GR40 + 40% TR/FR) : indice de référence septembre 2016 Délai de livraison à la commande? A VOIR CAR POSSIBILITE DE PRES STOCKAGE DEPOT ST GEOURS DE MAREMNE (voir plutôt délai commande pour production) Avez-vous répondu à la phase étude? OUI Références de chantiers équivalents? mise à 243 voles AS3 entre ondras et blaritz + blaritz et Espagne							
Conditions de paiements loi LME Divers Commentaires COMMENTS COMMERCIALES PARTICULIERS nous proposons la mise forme de St Geours de Maremne pour livrer au poste mobile 2 entrobés à chassis (2g plus 2, fourneaux granulats) VOTRE OFFRE EST PUTE C-3-CAUC-INTEN-EDU AVEC GSAI (carrière) 5-BUSOCCO-A-4-MS-400							

COMMENTS DE LIVRAISON:
 Lieu du chantier: A63 Section 8 Bénéresse-Maremne / St Geours de Maremne (CP: 40230)
 Début du chantier: Mai 2017
 Durée du chantier: 28 mois



